

LOI SUR LA TAXATION DES SURPLUS DE BÉNÉFICES

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) demande à déposer le bill n° 12, intitulé loi sur la taxation des surplus de bénéfices.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour les 1^{re} et 2^e fois, et la Chambre formée en comité sous la présidence de M. Sanderson, passe à la discussion des articles.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (définitions).

L'hon. M. MANION: Dans ce projet de loi, les définitions sont-elles les mêmes que dans le bill précédent? celle du capital, par exemple?

L'hon. M. ILSLEY: Quelques améliorations, inspirées par l'expérience acquise avec l'ancienne loi, ont été apportées au bill actuel. J'ai des amendements à proposer à l'article 2. Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 porte la lettre "i)". Il faudrait un A majuscule. Puis à l'avant-dernière ligne de la page 1 se trouve un alinéa portant les lettres "ii)". Il faudrait un B majuscule. Après le mot "période" de la 22^{ème} ligne de la première page, il faudrait ajouter "ou censés avoir été reçus par les actionnaires sous l'autorité de l'article 13 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu". Puis, page 2, ligne 9, la lettre "i)" devient un A majuscule. Je prierai le ministre des Transports de proposer ces amendements.

L'hon. M. HOWE: Je propose en conséquence.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député de Rosetown-Biggart (M. Coldwell) m'a demandé certains renseignements que je lui avais promis pour l'étude du projet de loi. Je crois qu'il voulait savoir de combien serait la taxe sur un bénéfice de 10 p. 100 réalisé par une compagnie sur un placement de \$1,000. Il voulait savoir combien resterait à la compagnie. L'impôt de guerre sur le revenu et la taxe sur les bénéfices commerciaux représenteraient \$21.20. Ce qui laisserait \$78.80 à la compagnie, soit un bénéfice net de 7.88 p. 100 sur le capital. Naturellement, les revenus individuels des actionnaires seraient sujets à l'impôt, s'ils étaient assez élevés. L'honorable député d'York-Sud a demandé si ces changements dans le taux de l'impôt sur le revenu des compagnies atteignaient les compagnies non-résidentes possédant des placements et je lui ai répondu que je ne le croyais pas. Or, je constate que cette réponse est inexacte. Le taux est changé parce qu'il est de la moitié du taux des compagnies et, par conséquent, il augmente avec celui des compagnies. Du

moment que le taux des compagnies est relevé de 15 à 18 p. 100, le taux des compagnies non-résidentes passe de 7½ à 9 p. 100. La raison de cette impression erronée, c'est que l'annexe n'est modifiée qu'indirectement de la façon que je viens de mentionner.

L'hon. M. MANION: Le ministre a déclaré que l'on a apporté certains changements aux définitions. Peut-il expliquer à quoi ils se résument?

L'hon. M. ILSLEY: Le principal changement se trouve à l'alinéa C, ii., de la ligne 25 à la ligne 32. Il s'agit d'une restriction qui ne se trouvait pas, me dit-on, dans l'autre loi. Elle porte que le capital ne doit pas inclure le capital-actions étant donné qu'il représente la valeur du fonds de commerce et d'autres biens intangibles, peu importe qu'ils aient été acquis au comptant ou non, ou l'appréciation de la valeur de l'actif utilisé dans l'entreprise, à moins que le ministre ne soit convaincu qu'il faut tenir compte que les valeurs-capital en tout ou en partie doivent être reconnues jusqu'à concurrence de la somme en espèces versée pour l'achat du fonds de commerce ou d'un autre actif intangible. Voilà le principal changement apporté aux définitions.

M. DONNELLY: En réponse à une question posée par l'honorable député de Rosetown-Biggart, j'ai compris que le ministre a dit que sur un capital de \$1,000 le Gouvernement perçoit 10 p. 100 sur le surplus des bénéfices et que l'impôt actuellement perçu par l'Etat sera de \$21.20. Je voudrais bien savoir de quelle façon il est arrivé à ce chiffre.

L'hon. M. ILSLEY: Le capital est de \$1,000; les bénéfices s'élèvent à \$100; l'impôt sur le revenu de la compagnie est de 18 p. 100; cela fait \$18. On permet cette déduction avant d'appliquer l'impôt sur le surplus de bénéfices. Nous commençons donc avec \$82, somme qui est en quelque sorte sujette à l'impôt sur le surplus de bénéfices. Mais il y a une exemption de 5 p. 100 sur l'impôt qui frappe l'excédent de profit. C'est-à-dire un montant de \$50 qui est exempté. Il ne reste que la somme de \$32 qui est sujette à l'impôt sur le surplus de bénéfices. Le taux de la taxe sur le surplus de bénéfices variant de 8 à 10 p. 100 est de 10 p. 100. Ainsi l'impôt sur l'excédent de profit est de 10 p. 100 sur \$32 ou \$3.20. L'impôt sur le revenu est de \$18 et la taxe sur le surplus de bénéfices est de \$3.20, ce qui fait un total de \$21.20.

(L'amendement de l'honorable M. Howe est adopté.)